

PAR LA DIRECTION DES ÉTUDES MÉDICALES

LE POINT SUR LE STAGE D'OBSERVATION

Les médecins en exercice sont parfois sollicités par des médecins diplômés à l'étranger qui souhaitent effectuer un stage d'observation en milieu hospitalier ou en cabinet afin de se familiariser avec la pratique médicale au Québec. Le Collège des médecins du Québec tient à préciser les limites d'un stage d'observation que doivent respecter le stagiaire ainsi que le médecin qui le reçoit afin de protéger le public. Ces mêmes règles s'appliquent à toute autre demande de stage d'observation adressée aux médecins (par exemple, dans le cadre des Journées Carrière).

Les personnes effectuant un stage d'observation en cabinet ou en milieu hospitalier ne peuvent poser aucun acte médical, qu'il s'agisse du questionnaire, de l'examen physique, d'un geste technique diagnostique ou thérapeutique, ou de toute autre activité médicale. Ces stagiaires peuvent accompagner un médecin dans ses activités cliniques à titre d'observateurs, sans intervenir directement ou indirectement auprès des patients rencontrés.

Durant leur stage, ils sont tenus de respecter l'ensemble des règles s'appliquant aux médecins, incluant celles relatives au secret professionnel. Ils se doivent donc de garder confidentielles les informations qui ont été échangées entre le patient et son médecin.

Notez que le Collège des médecins du Québec n'intervient pas dans le processus du stage d'observation. Le médecin qui veut recevoir un candidat en stage d'observation dans un centre hospitalier doit s'adresser à la direction des services professionnels de son établissement pour connaître la marche à suivre et pour s'informer des aspects médico-légaux de sa participation à un tel stage. De plus, les facultés de médecine ne sont pas concernées par l'organisation et l'encadrement d'un stage d'observation.

Le stage d'observation n'est ni un stage d'évaluation ni un stage de formation et ne



[Le stage d'observation n'est ni un stage d'évaluation ni un stage de formation et ne peut servir à évaluer les compétences d'un candidat.]

peut servir à évaluer les compétences d'un candidat. Les médecins diplômés à l'étranger ne peuvent remplacer une formation pré ou postdoctorale incomplète par un stage d'observation.

Outre les médecins détenant un permis d'exercice au Québec ou une autorisation spéciale du président du Collège des médecins du Québec, les seules personnes autorisées à poser des actes cliniques au Québec sont les étudiants en médecine inscrits dans une des quatre facultés du Québec et dûment immatriculés, ainsi que les

moniteurs cliniques et les résidents en médecine familiale ou dans d'autres spécialités ayant un certificat d'immatriculation et une carte de stages valide.

Nous souhaitons que ces clarifications permettent de mieux préciser les limites d'un tel stage au bénéfice du stagiaire, du médecin et des patients.